

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «L'Wren Scott», pour les produits des classes 3, 9, 14 et 25 — Demande de marque communautaire n° 5190368.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Sucesores de Miguel Herreros, SA

*Marque ou signe invoqué:* demande de marque espagnole n° 1164120 pour la marque verbale «LOREN SCOTT», pour des produits de la classe 25.

*Décision de la division d'opposition:* a fait droit à l'opposition pour tous les produits contestés et a autorisé l'enregistrement de la marque communautaire pour les autres produits non contestés de la demande.

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO, L 78, p. 1), et de la règle 22, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO, L 303, p. 1), en ce que la chambre de recours n'a pas apprécié correctement les preuves produites par la partie ayant formé opposition aux fins de prouver l'usage sérieux de la marque antérieure, au regard des conditions fixées par les dispositions pertinentes et la jurisprudence, y compris des indications sur le lieu, la durée, l'importance et la nature de l'usage qui a été fait de la marque. Violation de l'article 8, paragraphe 1 sous b), du règlement (CE) n° 207/2009, en ce que la chambre de recours (i) n'a pas apprécié correctement les similitudes visuelles, sonores et conceptuelles des marques respectives, et (ii) n'a pas dûment pris en considération le juste degré de similitude des marques respectives, et n'a pas fait une appréciation correcte du caractère distinctif des marques, y compris du risque de confusion.

**Recours introduit le 27 janvier 2012 — Intesa Sanpaolo/OHMI — equinet Bank (EQUITER)**

(Affaire T-47/12)

(2012/C 109/42)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

#### Parties

*Partie requérante:* Intesa Sanpaolo SpA (Turin, Italie) (représentants: P. Pozzi, G. Ghisletti et F. Braga, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* equinet Bank AG (Frankfurt-sur-le-Main, Allemagne)

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 6 octobre 2011 dans l'affaire R 2101/2010-1;

— Condamner la partie défenderesse aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative «EQUITER», pour des produits et services des classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 — demande de marque communautaire n° 66707749

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Marque ou signe invoqué:* la marque verbale «EQUINET», enregistrée comme marque communautaire sous le n° 1600816, pour des services des classes 35, 36 et 38; la marque verbale «EQUINET», enregistrée comme marque allemande sous le n° 39962727, pour des produits et services des classes 9, 35, 36 et 38

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision de la division d'opposition

*Moyens invoqués:* violation de l'article 42, paragraphes 2 et 3, lu en combinaison avec l'article 15, paragraphe 1, sous a), du règlement du Conseil n° 207/2009, la chambre de recours ayant fait une appréciation erronée des documents présentés comme preuve de l'utilisation de la marque, car: (i) il n'y a pas suffisamment d'indications sur l'activité, le temps, le lieu et l'étendue de l'utilisation de cette marque; (ii) il n'y a pas suffisamment d'indications concernant la nature de l'utilisation de cette marque; et (iii) les preuves fournies par la partie opposante sont insuffisantes pour démontrer que la marque antérieure a été réellement utilisée dans le territoire pertinent pendant la période de cinq ans précédant la date de publication de la marque contestée.

**Recours introduit le 6 février 2012 — Euroscript — Polska/Parlement**

(Affaire T-48/12)

(2012/C 109/43)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Euroscript — Polska Sp. z o.o. (Cracovie, Pologne) (représentant: J.-F. Steichen, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- principalement annuler la décision du 9 décembre 2011;
- subsidiairement annuler l'appel d'offres n° PL/2011/EP;
- condamner le Parlement aux frais et dépens de l'instance;
- réserver à la partie requérante tous autres droits, moyens et actions.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'un détournement de pouvoir en ce que le Parlement européen n'aurait pas communiqué ou, respectivement, aurait communiqué tardivement des informations demandées par la partie requérante à la suite de la réattribution du marché dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres concernant la prestation de services de traduction vers le polonais <sup>(1)</sup>.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une violation des règles et principes de l'Union européenne, dont le règlement financier <sup>(2)</sup> et le règlement d'exécution du règlement financier <sup>(3)</sup>, le soumissionnaire retenu étant forclos lorsqu'il a demandé une réévaluation de son offre et le Parlement ne pouvant ainsi plus revenir sur sa décision d'attribuer le marché à la partie requérante sauf à suspendre ou à annuler l'appel d'offres.

<sup>(1)</sup> JO 2011/S 56-090361.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission, du 23 décembre 2002, établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357, p. 1).

### Recours introduit le 7 février 2012 — Lafarge/Commission

(Affaire T-49/12)

(2012/C 109/44)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

Partie requérante: Lafarge (Paris, France) (représentants: A. Winckler, F. Brunet et C. Medina, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, sur la base de l'article 263 TFUE, la décision C(2011) 8890 de la Commission européenne en date du 25 novembre 2011 relative à une procédure d'application de l'article 24, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil dans l'affaire 39520 — Ciment et produits connexes;

- condamner la Commission européenne aux entiers dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une violation du règlement n° 1/2003 <sup>(1)</sup>, dans la mesure où la Commission aurait excédé les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 24, paragraphe 1, point d), du règlement n° 1/2003 en exigeant que la partie requérante confirme que sa réponse est complète, exacte et précise ou communique les informations manquantes ou les corrections nécessaires afin que la réponse soit complète, exacte et précise.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une violation du principe de proportionnalité, la Commission ayant dépassé les limites de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi en adoptant une décision tendant à exiger de la partie requérante qu'elle confirme le caractère complet, exact et précis de sa réponse ou communique les informations manquantes ou les corrections nécessaires afin que la réponse soit complète, exacte et précise, alors que, au vu de l'ampleur des informations demandées, une telle confirmation serait impossible et que la Commission aurait pu prendre des mesures plus adéquates pour s'assurer que la réponse de la partie requérante est susceptible de constituer une base fiable aux fins de l'appréciation de la compatibilité des comportements des entreprises avec les articles 101 et 102 TFUE.
- 3) Troisième moyen tiré d'une violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable en ce que la décision attaquée reviendrait à exiger de la partie requérante qu'elle renonce à toutes les réserves qui accompagnent sa réponse, alors qu'elle a dû, au vu de la complexité des informations demandées, procéder à de nombreux arbitrages.